Délibération n° 2026.093

Séance du 12/11/2026
N° ordre : 09

Nombre de Conseillers
- En exercice : 29
- Présents : 28
- Excusés : 1
- Votants : 29
  dont 1 pouvoir

VOTE : délibération adoptée avec

POUR	**29**	**voix**
CONTRE	**0**	**voix**
ABSTENTION	**0**	**voix**

OBJET :

INTERCOMMUNALITE

Transfert de la compétence « éclairage public » Option 2

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 19/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 19/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261112-DL2026_093-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze novembre deux mil vingt-six à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Eddie MARCOS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2026

PRESENTS :
Eddie MARCOS, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Olivier BOUDY, Gloria BOUYSSOU, Henri ROSENDO, Victoria RIZZI, Ange GUEGUEN, Marie-Paule TOURNADOUR, Marie LAPACHERIE, Brigitte NIRONI, Laurent MENSIGNAC, Céline CHASTIN, Stéphane BIRYCKI, Nathalie EL KEJJAOU, José PEREIRA, Marie-Laure BOURGES, Geoffrey GIBERT, Céline PEREIRA, Julie MAUGER, Jimmy ETTORI, Yoann BARROT, Maxime NICOLAU, Stéphane GEORGES, Emma BLONDEL, Elodie CHASSAGNE, Jordan AUDIGUIER.

EXCUSE :
Daniel CHASSAIN (pouvoir donné à Anne-Marie OUMEDJKANE).

Secrétaire : Maxime NICOLAU

Rapporteur : Laurent MENSIGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1321-1 relatif à la mise à disposition des biens dans le cadre d'un transfert de compétence ;
Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés le 28 janvier 2026, et notamment leurs articles 6 et 6-2 relatifs aux conditions d'exercice des compétences optionnelles ;
Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public ;
Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts de la FDEE 19 ;
Considérant que l'article 6-2 des statuts permet à la FDEE 19 d'exercer la compétence optionnelle « éclairage public » selon deux modalités, dont l'option 2, qui consiste à assurer uniquement la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et études générales ou spécifiques liées à ces travaux, ainsi que la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
Considérant que la notion d'installation d'éclairage public comprend notamment les installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics ;
Considérant qu'en application de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;
Considérant que les installations d'éclairage public existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée ;
Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et ceux de la FDEE 19, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de leur remise en état ;
Considérant que ce procès-verbal sera établi à la suite d'un audit des installations d'éclairage public et de l'identification des éventuels travaux de mise en conformité nécessaires au transfert de la compétence ;

Délibération n° 2026.093

Séance du 12/11/2026
N° ordre : 09

Suite n° 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté.**

- **DÉCIDE de transférer à la FDEE 19, à compter du 1er janvier 2027, la compétence optionnelle « éclairage public » conformément à l'article 6-2 des statuts de la FDEE 19, selon la modalité suivante :**

  OPTION 2 : D'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie.

- **DÉCIDE d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au secteur concerné de la FDEE 19 dont dépend la Commune.**

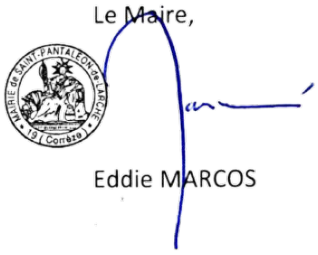
- **AUTORISE la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » au profit de la FDEE 19.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence.**

- **PREND ACTE qu'avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la commune afin d'identifier les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaires. En cas de travaux préconisés, le transfert ne pourra intervenir qu'après accord de la commune sur leur réalisation.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 12 Novembre 2026,

Le Maire,



Eddie MARCOS

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 19/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 19/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261112-DL2026_093-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026